

**GUIDE PRATIQUE DESTINE AUX GESTIONNAIRES DE DOSSIERS D'ALLOCATIONS
FAMILIALES APPELES A COMMUNIQUER A DES TIERS DES DONNEES SOCIALES
A CARACTERE PERSONNEL.**

PREMIERE PARTIE : RAPPEL DES PRINCIPES DE BASE

INTRODUCTION

La loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale astreint les organismes d'allocations familiales à ne plus communiquer de données sociales à caractère personnel, à des personnes, à des sociétés ou entités juridiques situées hors du réseau de la sécurité sociale, qu'à certaines conditions précises.

Les organismes d'allocations familiales, dans leur pratique quotidienne, sont amenés à informer :

- différents intervenants qui défendent à divers titres les intérêts des assurés sociaux ;
- ainsi que des personnes devant, dans le cadre de leurs missions légales, disposer des données protégées.

En conséquence, les C.O. 1292 du 16 janvier 1996, C.O. 949 annexe n°60 du 28 mai 1996, C.O. 1302 du 24 décembre 1996, C.O. 1316 du 10 juillet 1998 et C.O. 1322 du 29 novembre 1999, qui traitent de la communication de données sociales à caractère personnel à des tiers, ont défini sous quelles conditions et sous quelle forme, une telle communication peut être effectuée.

Remarquons que par « tiers », il faut entendre toute personne physique ou morale ainsi que tout intervenant quelconque qui ne relève pas du réseau articulé autour de la Banque-carrefour de la sécurité sociale (tels ONEM, FAT, ONP, ONVA, INASTI, ONAFTS, FMP, etc, ainsi que les institutions coopérantes de sécurité sociale éventuellement placées sous leur contrôle).

Les règles définies ci-après ont pour base générale deux avis du Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale, à savoir la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995 (cfr. C.O. 1292 et 1316) et la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 coordonnée le 10 août 1999 (cfr. C.O. 1302, 1316 et 1322).

Rappelons également que par « donnée sociale » il faut comprendre « toute donnée nécessaire à l'application de la sécurité sociale », et par « donnée sociale à caractère personnel », « toute donnée sociale concernant une personne identifiée ou identifiable » (en abrégé: d.s.c.p.).

DES INTERVENANTS.

N'importe qui peut écrire ou téléphoner à un organisme et demander que lui soient communiquées des données sociales à caractère personnel. Qu'une demande soit faite ne veut pas pour cela dire qu'il doit y être répondu. Toute demande doit être examinée - qu'elle soit faite par téléphone ou par écrit - en fonction de sa légitimité. Seules celles qui sont conformes aux conditions reprises ci-dessous peuvent être acceptées et il doit y être répondu dans les limites de la demande, c'est-à-dire qu'il conviendra de veiller à ne pas donner d'information, volontairement ou non, qui sorte du cadre restreint de la requête.

Quels sont les personnes, institutions, tiers, dont les demandes peuvent être considérées comme légitimes?

1. Personnes physiques qui interviennent pour elles-mêmes.
2. Personnes physiques ou morales qui sont en possession d'un **mandat express**.
3. Associations, organisations qui sont censées disposer d'un **mandat tacite**.
4. Personnes, autorités ou institutions qui sont habilitées à réclamer la communication de d.s.c.p. **en vertu d'une disposition légale**.
5. Personnes, autorités ou institutions qui sollicitent des données dont elles ont besoin **dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales**.

Seules les personnes physiques ou morales, organisations et institutions, reprises ci-dessus, qui ne relèvent pas du réseau de la sécurité sociale peuvent, dans les limites de ce qui suit, être en droit d'obtenir la communication de d.s.c.p.

Les demandes, raisonnables ou fantaisistes de personnes physiques ou morales, de firmes ou d'institutions, qui se situent hors du cadre des instructions reprises ci-dessous, devront faire l'objet d'un refus catégorique.

Pour la facilité des gestionnaires de dossiers, il a paru intéressant de reprendre l'ensemble des catégories d'intervenants possibles et d'examiner quel type de réponse peut être apporté en cas de demande de communication de d.s.c.p., selon qu'elle est faite par écrit (Chapitre I ci-après) ou par téléphone (Chapitre II ci-après).

CHAPITRE I : DES DEMANDES FORMULEES PAR ECRIT.

1. ASSURES SOCIAUX QUI INTERVIENNENT POUR EUX-MEMES.

Bien entendu, il doit être donné suite à toute demande qui concerne une personne qui s'est identifiée par écrit, dont le dossier est géré par la caisse.

2. PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI SONT EN POSSESSION D'UN MANDAT EXPRES.

Il s'agit de personnes physiques ou morales ou d'entités telles que les associations qui disposent d'un **mandat exprès écrit pour solliciter la communication d'informations**. Il peut être répondu par écrit au mandataire lui-même en communiquant les données relatives au titulaire dans les limites fixées par le mandat.

A CONDITION QUE :

l'intervenant prouve qu'il dispose d'un mandat exprès, qui doit :

- être écrit et signé par l'intéressé ou son représentant légal;
- identifier le titulaire qui autorise la communication de données (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance);
- identifier la personne à qui le mandat a été donné (nom, prénoms, adresse ou qualité si personne morale);
- définir le type de données qui peuvent être communiquées;
- dire pourquoi elles sont demandées;
- préciser la durée de validité du mandat donné.

3. ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS QUI SONT CENSEES DISPOSER D'UN MANDAT TACITE.

On présume qu'il y a mandat tacite pour les intervenants suivants :

- syndicats
- mutualités

- organisations de travailleurs indépendants
- associations de handicapés
- associations de pensionnés **et en ce qui concerne leurs membres.**

Si un organisme est interrogé par le **Palais Royal**, celui-ci est aussi présumé disposer d'un mandat tacite pour les personnes ayant sollicité son intervention.

On **peut y répondre et communiquer** LES DONNEES PERTINENTES PAR RAPPORT A LA DEMANDE FAITE. L'OBJET DOIT ETRE EN RAPPORT AVEC LE DROIT AUX A.F. ATTACHE A UNE PERSONNE DONNEE (c'est-à-dire IDENTIFIEE).

CONDITIONS :

La demande doit mentionner le **numéro d'affiliation** de l'assuré social auprès de l'organisation qui intervient ou fournir une autre preuve que l'assuré social est défendu par cette organisation.

S'il s'agit du **Palais Royal**, la copie de la lettre de la personne qui a sollicité l'intervention doit être jointe.

Pour les **INTERVENANTS POLITIQUES.**

S'ils disposent d'un **mandat exprès écrit**, il peut être répondu si les conditions mentionnées ci-dessus au point 2, sont respectées.

Dans les autres cas, pour toutes les interventions dites politiques, à propos de dossiers établis par un organisme d'allocations familiales ou l'Office, = **IL EST REPONDU DIRECTEMENT AUX PERSONNES CONCERNEES** (c'est-à-dire aux ASSURES SOCIAUX), les intervenants politiques étant tenus informés.

Donc : pas de copie de la lettre envoyée à l'assuré social ; elle ne peut être jointe à la réponse apportée à l'intervenant politique. On lui répondra :

"...nous avons répondu directement à M/Mme X, suite à votre intervention du ..., réf ..."

4. PERSONNES, INSTITUTIONS, AUTORITES, HABILITEES A RECLAMER LA COMMUNICATION DE D.S.C.P. EN VERTU D'UNE DISPOSITION LEGALE.

Le principe est clair: une disposition écrite dans un texte légal confère certains pouvoirs à des personnes, institutions ou autorités.

Il faut donc toujours répondre à celles-ci **par écrit** et veiller à ne pas dépasser le cadre strict de la requête. La liste des personnes, institutions, autorités, ainsi que le cadre légal dans lequel ils opèrent sont mentionnés ci-dessous (reprise sous forme synthétique dans la seconde partie).

Il est à noter que certaines personnes ou institutions ont le pouvoir de demander et d'obtenir des d.s.c.p. lors de perquisitions ou de "contrôles" sur place, notamment les officiers de police judiciaire, les représentants de la Cour des Comptes ou du Comité supérieur de contrôle.

a. Officiers de police judiciaire.

Condition: s'ils agissent en vertu de l'art. 89bis du Code d'instruction criminelle, sur la base d'une ordonnance motivée d'un juge d'instruction.

---> vérifier qu'une telle ordonnance existe bien et que les données requises soient indiquées de manière précise.

b. Cours et Tribunaux.

*** Ministère Public (Auditorat) près les juridictions du travail.**

Conformément à l'article 138 du Code judiciaire, les données doivent être transmises.

*** Juges.**

En vertu des arts. 871, 877, 878 à 882 du Code judiciaire, les institutions doivent communiquer les données qui leur sont demandées par des juges, par l'intermédiaire des greffes des cours et tribunaux.

*** Greffes des cours et tribunaux.**

Condition: s'ils agissent en vertu d'une décision judiciaire.

*** Le Procureur du Roi**

En vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la constatation d'un crime ou d'un délit impose la transmission, d'initiative, des données sociales à caractère personnel en relation avec ces infractions.

c. Cour des Comptes.

Cette autorité peut requérir la communication de toute information ou pièce en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution (cfr. art. 180).

d. Comité Supérieur de Contrôle.

En vertu de l'arrêté royal du 29 juillet 1970 et de la loi du 26 avril 1992, certains agents du Comité supérieur de contrôle ont des attributions de police judiciaire et il doit être donné suite à toute requête qu'ils formulent, tant par écrit que lors d'une visite sur place.

e. Le Ministère des Finances - Services des contributions/le receveur des taxes provinciales et communales.

Le Ministère des Finances doit recevoir les données qu'il requiert en vertu de l'art. 327, §1er du Code des impôts sur les revenus.

Les pouvoirs locaux et provinciaux, disposent du même pouvoir à l'égard des taxes qu'ils lèvent, en vertu des lois des 23 décembre 1986 (art. 10) et 24 octobre 1996 (art. 12).

Par contre, vu que les allocations familiales sont insaisissables, aucune déclaration de tiers saisi ne sera jamais à compléter par une caisse d'allocations familiales à la demande du Ministère des Finances agissant sur base des articles 164 et 165 de l'arrêté royal d'exécution des impôts sur les revenus.

f. Services d'inspection sociale étrangers.

Des traités internationaux prévoient la coopération entre la Belgique et ces services étrangers ; les d.s.c.p. peuvent être communiquées, pour autant qu'ils en aient besoin dans le cadre de leur mission.

g. Médiateurs fédéraux.

Il doit être donné suite aux demandes formulées par les médiateurs fédéraux agissant en vertu de l'article 11, §2 de la loi du 22 mars 1995 instituant des médiateurs fédéraux.

h. Commission d'accès aux documents administratifs.

Dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, suite doit être donnée à la requête du Président de la Commission demandant la communication de renseignements à propos d'un dossier dont la Commission est saisie (art. 12 de l'arrêté royal du 27 juin 1994).

Remarque: Pour les tiers repris ci-dessus, il est évident que les gestionnaires de dossiers devront, préalablement à la communication de d.s.c.p., vérifier dans les faits si toutes les conditions légales sont bien remplies et veiller à ne communiquer que les données strictement requises.

5. TIERS QUI SOLLICITENT DES DONNEES DONT ILS ONT BESOIN DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE LEURS MISSIONS LEGALES.

Une réponse peut être apportée à toute demande, dans les limites fixées ci-dessous, selon le type d'intervenant et le cadre légal dans lequel l'intervention se situe (la liste est également reprise dans la seconde partie).

a. Avocats.

Pour les avocats, il faut faire une distinction fondamentale:

- I. Un avocat qui agit pour compte de son client dont il décline l'identité et les coordonnées exactes (nom, prénom(s), adresse, date de naissance), peut en vertu de l'art. 440 du Code judiciaire - *que la demande soit effectuée ou non dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative* - obtenir les d.s.c.p. qu'il sollicite par écrit.
- II. Si la demande concerne une (des) personne(s) qui n'est (ne sont) pas son (ses) clients, il devra produire un mandat écrit, conformément aux instructions reprises ci-dessus (cf. point 2).

b. Huissiers de justice.

Pour les huissiers, nommés par le Roi conformément à l'article 509 du Code Judiciaire, deux hypothèses sont à distinguer.

- I. Une procédure de saisie sur salaire est opérée par l'huissier en vertu d'une décision de justice ou un acte notarié, dont il produit une copie. Dans ce cas, on peut communiquer l'identité de l'employeur de l'assuré social/débiteur.
- II. Une procédure de saisie sur allocations familiales est opérée par l'huissier au profit d'un créancier alimentaire. On doit alors compléter une déclaration de tiers saisi sur production d'une copie d'une décision de justice ou d'un acte notarié.

e. C.P.A.S.

Les C.P.A.S. peuvent intervenir à des titres différents:

I. Tutelle.

Les C.P.A.S. exercent parfois la tutelle sur des enfants mineurs (arts. 57, §3 et articles 63 à 68 de la loi organique du 8 juillet 1976). A ce titre et à condition qu'ils fournissent la preuve qu'ils interviennent bien dans ce cadre-là, ils peuvent obtenir communication des d.s.c.p. qu'ils requièrent.

II. Assistance sociale.

Les C.P.A.S. qui précisent agir en vertu des articles 60, §2, 5 et 61 de la loi organique du 8 juillet 1976, peuvent obtenir les données qu'ils sollicitent. (article 68ter, §6 de la même loi).

III. Droit de subrogation¹.

Agissant en vertu de l'art. 98, §2 de la loi organique et de l'art. 16 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les C.P.A.S., ceux-ci sont bien en droit de solliciter et d'obtenir les d.s.c.p. qu'ils requièrent.

d. Banques, institutions de crédit, compagnies d'assurances.

Dans le cadre du régime des allocations familiales, il ne peut être répondu favorablement à des demandes qui émanent de banques, institutions de crédit ou compagnies d'assurances.

e. Notaires.

Les notaires sont des fonctionnaires publics dont le statut est réglé par la loi du 16 mars 1803.

Etant donné qu'il n'est pas toujours aisé de distinguer en quelle capacité un notaire intervient (dans le cadre d'une succession, par exemple, il est considéré comme gérant d'affaires), le Comité de surveillance estime qu'il doit être donné suite à une demande par écrit pour un client propre à condition que l'identité et les coordonnées de ce client (nom, prénom(s), adresse et date de naissance) soient bien indiqués.

¹ Suite à une avance sur une allocation sociale, le CPAS est subrogé de plein droit jusqu'à concurrence du montant de cette avance dans les droits aux arriérés auxquels la personne secourue peut prétendre (cfr. CO 911 du 07/04/1972).

f. Postes diplomatiques et consulaires.

Deux conventions de Vienne (18 avril 1961 et 24 avril 1963) forment la base légale qui sert de fondement aux demandes de tels tiers. Suite peut y être donnée à condition qu'ils justifient en avoir besoin dans le cadre de l'exercice de leurs missions, conformément aux conventions citées.

g. Liquidateurs de faillite et curateurs.

Il est à noter que le liquidateur de faillite ou le curateur, agissant en vertu des articles 455 à 495 du Code de Commerce, se substitue à l'employeur pour toutes les obligations sociales qui lui incombent (transmission des prestations, modèles AB, G, etc.) et, à ce titre, il peut être en droit de demander et d'obtenir des données sociales à caractère personnel dans le cadre de la liquidation ou de la curatelle dont il est chargé (cf. C.O. 1293 sur les données pouvant être communiquées à l'employeur).

REMARQUES.

1. Le principe de finalité repris à l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée doit être strictement respecté, ce qui signifie que les gestionnaires de dossiers ne peuvent communiquer que les données sociales à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'accomplissement des missions légales des intervenants qui les requièrent.
2. Les données médicales n'entrent pas dans le champ d'application du présent guide. Conformément à la C.O. 1273 du 12 janvier 1994, ces données ne peuvent être communiquées qu'à un médecin.
3. Le Ministère des Affaires sociales peut demander et obtenir la communication de données sociales à caractère personnel.
Il doit être également répondu favorablement aux demandes des inspecteurs sociaux agissant dans le cadre de l'application d'une disposition légale les autorisant à solliciter la communication de d.s.c.p.
En ce qui concerne le Ministre des Affaires sociales, il doit disposer d'un mandat exprès, sinon la réponse détaillée sera adressée directement à la personne pour laquelle la demande est faite.

CHAPITRE II : DES DEMANDES FORMULEES PAR TELEPHONE

Le Comité de Surveillance s'est également prononcé sur les demandes téléphoniques des personnes ou associations agissant en qualité de mandataire de l'assuré social (cf. points 2 et 3 du chapitre I).

Ici aussi on distingue selon **mandat exprès** et **mandat tacite**.

O MANDAT EXPRES.

La personne qui appelle et dont le mandat écrit a été préalablement communiqué à l'organisme d'A.F., doit décliner son identité, son n°. de tél. ainsi que les NOM, PRENOMS, ADRESSE, LIEU ET DATE DE NAISSANCE, et N° DE DOSSIER DE L'ASSURE SOCIAL.

On peut alors lui communiquer les données portant sur l'identification de l'assuré social et sur l'état de son dossier (éventuellement, l'informer de la nature des problèmes constatés).

En ce qui concerne les avocats, par exemple, il ne sera jamais répondu par téléphone, sauf si auparavant ils ont fait parvenir le mandat exprès ou précisé par écrit qu'ils interviennent pour le compte de leur client. Les informations communiquées par téléphone ne pourront concerner que leur client.

O MANDAT TACITE.

Ne joue que pour les syndicats, les mutualités, les organisations de travailleurs indépendants, les associations de handicapés ou de pensionnés: en conséquence, ils obtiennent les mêmes données que si la demande avait été faite par écrit, dans les mêmes conditions, s'ils s'identifient et mentionnent le numéro d'affiliation de l'assuré social auprès de leurs organismes.

Il va de soi que les deux délibérations du Comité de Surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale, ayant autorisé la communication de d.s.c.p. à des tiers, sous certaines formes et conditions, ne changent rien aux principes d'échanges de données entre organismes d'allocations familiales ou de sécurité sociale; cette règle vaut également pour les organismes de liaison de l'Union européenne en matière d'allocations familiales. Ces échanges peuvent continuer à se faire comme par le passé, même par téléphone.

*

SI LES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES.

Signaler à l'intervenant, soit par ECRIT (suite à une demande écrite) soit PAR TELEPHONE (suite à un appel téléphonique) QUE LES REGLES FIXEES PAR LES DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE EN VERTU DE L'ARTICLE 15, ALINEA 2 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 NE SONT PAS REMPLIES, et que, L'ASSURE SOCIAL RECEVRA DIRECTEMENT LA REPONSE SOUHAITEE.

*

Sous la forme de tableaux synoptiques, veuillez trouver ci-après la récapitulation des décisions prises par le Comité de Surveillance de la B.C.S.S.